

**Convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier l'article 66 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 27 novembre 2014 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés

la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du ..... ;

et d'autre part, la Commune de ..... représentée par  
....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>** - La Province affecte au traitement des dossiers de sanctions administratives un fonctionnaire provincial répondant aux conditions requises par l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après : « le Décret »).

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du Décret.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » est chargé d'infliger, conformément au Décret ou aux règlements pris en exécution de celui-ci, les amendes administratives prévues dans le Décret ou lesdits règlements.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la Province affecte également au traitement des dossiers de sanctions administratives relatives à la voirie un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

Pour chaque dossier administratif, la mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du Décret.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

**Article 2** - La Commune transmet au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative intégrant les infractions administratives reprises dans le Décret assorties en tout ou en partie de sanctions administratives dès que ceux-ci auront été adoptés. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements ou ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

**Article 3** - Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province. Il doit pouvoir prendre ses décisions en toute autonomie et ne peut recevoir d'instruction à cet égard.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire en informe la Commune.

La Commune s'engage à informer le contrevenant des modalités à mettre en œuvre pour permettre à celui-ci d'honorer le montant de l'amende administrative, sauf dans l'hypothèse où la Commune souhaite transmettre à la Province les informations relatives aux modalités de paiement, afin que la Province en informe le contrevenant concomitamment à l'envoi de l'amende.

**Article 4** - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune, au Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier communal.

**Article 5** - L'indemnité à verser par la Commune à la Province consiste en un forfait de 20 € par PV, constat ou déclaration transmis. Le montant forfaitaire peut être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier communal verse, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

**Article 6** - En cas de recours du contrevenant devant le tribunal correctionnel ou de la jeunesse, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance. La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saufs ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

**Article 7** - La présente convention entre en vigueur à dater de la délibération du conseil Communal intégrant les infractions reprises dans le Décret dans les règlements communaux et désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

